



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

indemnités journalières

Question écrite n° 43143

Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur une tolérance administrative appliquée par les caisses primaires d'assurance maladie dans la gestion des arrêts maladie. Dès lors qu'un délai inférieur à 48 heures intervient entre la délivrance d'un arrêt maladie initial et celle de l'arrêt maladie suivant, les CPAM poursuivent le versement des indemnités journalières sans interruption ni carence, au même titre que pour une prolongation. Des raisons objectives motivent cette disposition, notamment le fait qu'il n'est pas toujours possible à un malade d'obtenir une prolongation (dimanches et jours fériés, difficulté à obtenir un rendez-vous chez le médecin...). Il demande toutefois au gouvernement de lui préciser si, à défaut d'être encadrée par la loi, cette tolérance repose sur un fondement réglementaire. Si cela n'était pas le cas, quelle est la position du Gouvernement sur cette pratique en regard des orientations de la réforme de l'assurance maladie actuellement proposées.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43143

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 2004, page 5060